

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Jeudi, 24 novembre 1932.

N^o 63.

Donnerstag, 24. November 1932.

Avis. — Consuls.— L'exequatur a été accordé, au nom du Reich, à M. Jules Esslen, qui, par arrêté grand-ducal du 28 octobre 1932, a été nommé Consul honoraire du Grand-Duché à Trèves avec juridiction sur la Régence de Trèves. — 21 novembre 1932.

Arrêté grand-ducal du 19 novembre 1932, portant dissolution du conseil communal de Berdorf.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 107 de la Constitution, l'art. 2 de la loi du 10 décembre 1860, concernant le régime communal et forestier, et l'art. 152 de la loi électorale du 21 juillet 1924 ;

Attendu que la composition actuelle du conseil communal de Berdorf ne présente pas les garanties nécessaires au fonctionnement régulier de l'administration de cette commune ;

Sur le rapport de Notre Directeur général de la justice et de l'intérieur, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le conseil communal de Berdorf est dissous.

Le collège électoral de cette commune sera convoqué dans le mois à partir de la date du présent arrêté, pour procéder à l'élection d'un nouveau conseil.

En attendant, le collège des bourgmestre et échevins continuera d'exercer ses fonctions.

Art. 2. Notre Directeur général de la justice et de

Großh. Beschluß vom 19. November 1932, wodurch der Gemeinderat von Berdorf aufgelöst wird.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 107 der Verfassung, des Art. 2 des Gesetzes vom 10. Dezember 1860, über das Gemeinde- und Forstwesen, sowie des Art. 152 des Wahlgesetzes vom 31. Juli 1924 ;

In Anbetracht, daß die gegenwärtige Zusammenfassung des Gemeinderates von Berdorf nicht die nötige Gewähr für einen regelrechten Geschäftsgang der Verwaltung dieser Gemeinde bietet ;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Justiz und des Innern, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Der Gemeinderat von Berdorf ist aufgelöst.

Das Wahlkollegium dieser Gemeinde wird binnen Monatsfrist, vom Datum des gegenwärtigen Beschlusses an gerechnet, zur Wahl eines neuen Gemeinderates einberufen.

Inzwischen wird das Schöffenskollegium seine Amtsverrichtungen fortsetzen.

Art. 2. Unser General-Direktor der Justiz und

L'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

Château de Berg, le 19 novembre 1932.

Charlotte.

*Le Directeur général de la justice
et de l'intérieur,*
Norb. Dumont.

**Arrêté du 21 novembre 1932, portant convocation
du collège électoral de la commune de Berdorf
pour l'élection d'un nouveau conseil communal.**

*Le Directeur général de la justice
et de l'intérieur,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 19 novembre 1932, portant dissolution du conseil communal de Berdorf;

Vu l'art. 2 de la loi du 10 décembre 1860, concernant le régime communal et forestier, et la loi électorale du 31 juillet 1924;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le corps électoral de la commune de Berdorf se réunira le dimanche, 18 décembre prochain, à 8 heures du matin, dans les locaux à indiquer dans les lettres de convocation, aux fins de pourvoir à l'élection de sept conseillers pour la dite commune.

Art. 2. La déclaration des candidats devra se faire au plus tard le vendredi, 2 décembre prochain, avant 6 heures du soir.

Art. 3. Le présent arrêté sera expédié à M. le commissaire de district à Grevenmacher, chargé d'en assurer l'exécution.

Luxembourg, le 21 novembre 1932.

*Le Directeur général de la justice
et de l'intérieur,*
Norb. Dumont.

des Innern ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, der im „Memorial“ veröffentlicht werden soll, beauftragt.

Schloß Berg, den 19. November 1932.

Charlotte.

Der General-Direktor der Justiz
und des Innern,
Norb. Dumont.

**Beschluß vom 21. November 1932, wodurch das
Wahlkollegium der Gemeinde Berdorf zur
Wahl eines neuen Gemeinderats einberufen
wird.**

Der General-Direktor der Justiz
und des Innern,

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 19. November 1932, wodurch der Gemeinderat von Berdorf aufgelöst wird;

Nach Einsicht des Art. 2 des Gesetzes vom 10. Dezember 1860, über das Gemeinde- und Forstwesen, und des Wahlgesetzes vom 31. Juli 1924;

Beschließt:

Art. 1. Das Wahlkollegium der Gemeinde Berdorf wird am Sonntag, den 18. Dezember künftig, um 8 Uhr vormittags, in den durch Einberufungsschreiben zu bezeichnenden Lokalen zusammentreten, um zur Wahl von 7 Gemeinderatsmitgliedern für diese Gemeinde zu schreiten.

Art. 2. Die Kandidatenerklärungen müssen spätestens am Freitag, den 2. Dezember künftig, vor 6 Uhr abends stattfinden.

Art. 3. Dieser Beschluß soll dem Hrn. Distriktskommissar in Grevenmacher zur Vollziehung ausgefertigt werden.

Luxemburg, den 21. November 1932.

Der General-Direktor
der Justiz und des Innern,
Norb. Dumont.

Arrêté du 16 novembre 1932, concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontières entre le Grand-Duché et la Prusse.

*Le Directeur général de la justice,
et de l'intérieur,*

Vu la loi du 9 juin 1894, concernant l'approbation de la convention conclue le 5 novembre 1892 avec la Prusse au sujet de la réglementation de la pêche dans les eaux frontières ;

Vu notamment les art. 13, alinéa final, 20, 21, 22 et 24 de la convention dont s'agit ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1930, concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontières entre le Grand-Duché et la Prusse ;

Arrête .

Art. 1^{er}. L'art. 2 de l'arrêté du 30 janvier 1930, concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontières entre le Grand-Duché et la Prusse est complété de l'alinéa suivant, savoir :

« Les bateaux et appareils flottants ou fixes ne doivent rester ancrés dans l'eau que pendant l'exercice de la pêche ; ce matériel est à enlever totalement chaque fois après l'achèvement de la pêche. »

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur trois jours après qu'il aura été fait mention au *Mémorial* de la publication en Allemagne d'un arrêté concordant.

Luxembourg, le 16 novembre 1932.

*Le Directeur général de la justice
et de l'intérieur,
Norb. Dumont.*

Beschluß vom 16. November 1932, betreffend die Ausübung der Fischerei in den Grenzgewässern zwischen dem Großherzogtum und Preußen.

Der General-Direktor der Justiz
und des Innern,

Nach Einsicht des Gesetzes vom 9. Juni 1894, betreffend die Genehmigung des am 5. November 1892 mit Preußen abgeschlossenen Vertrags, wegen Regelung der Fischerei in den Grenzgewässern ;

Nach Einsicht insbesondere der Artikel 13, Schlußabsatz, 20, 21, 22 und 24 des betreffenden Vertrags ;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 30. Januar 1930, betreffend die Ausübung der Fischerei in den Grenzgewässern zwischen dem Großherzogtum und Preußen ;

Beschließt :

Art. 1. Der Artikel 2 des Beschlusses vom 30. Januar 1930, betreffend die Ausübung der Fischerei in den Grenzgewässern zwischen dem Großherzogtum und Preußen, wird durch folgenden Absatz ergänzt, nämlich :

„Nachen und schwimmende oder im Wasser stehende Vorrichtungen dürfen nur während des Fischens im Flußbett befestigt oder verankert bleiben ; die dazu dienenden Gegenstände sind jedes Mal nach beendigter Fischerei reiflos zu entfernen.“

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß tritt in Kraft drei Tage nach Bekanntmachung im „Memorial“ der in Deutschland erfolgten Veröffentlichung eines gleichlautenden Beschlusses.

Luxemburg, den 16. November 1932.

Der General-Direktor
der Justiz und des Innern,
Norb. Dumont.

Avis. — Postes. — A partir du 8 décembre 1932, l'administration des postes et des télégraphes mettra en circulation des timbres-postes « Caritas » à l'effigie de la Comtesse Ermesinde de 10, 75 centimes, 1, 1 $\frac{1}{4}$ et 1 $\frac{3}{4}$ franc. Ces timbres sont vendus jusqu'au 31 janvier 1933 incl., avec un supplément de 5, 10, 25, 75 centimes, resp. 1.50 fr. au profit des œuvres charitables. Ils sont valables pour l'affranchissement des correspondances, tant pour le service interne que pour l'étranger, à leur valeur nominale, jusqu'au 31 décembre 1933. A partir du 1^{er} janvier 1934 ils sont mis hors cours sans autre avis. — 19 novembre 1932.

Avis. — Administration communale. — Par arrêté grand-ducal en date du 19 novembre 1932, M. Mathias Piren, employé privé à Rumelange, a été nommé aux fonctions de bourgmestre de la commune de Rumelange. — 21. novembre 1932.

Avis. — Conventions internationales du Travail. — La *Belgique* a ratifié la Convention concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture, adoptée par la Conférence internationale du Travail, à sa troisième session (Genève 1921).

Cette ratification officielle qui a été donnée sous la réserve de décision ultérieure en ce qui concerne l'application de ladite convention au Congo Belge et aux territoires placés sous le mandat de la Belgique, a été enregistrée par le Secrétariat de la Société des Nations, le 26 octobre 1932.

Le Gouvernement de *l'Inde* a ratifié la Convention concernant le contrat d'engagement des marins, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa neuvième session (Genève 1926). Ladite ratification officielle a été enregistrée par le Secrétariat de la Société des Nations, le 31 octobre 1932. — 19 novembre 1932.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'une notification de l'huissier *Konz* à Luxembourg, en date du 4 novembre 1932, qu'il a été donné mainlevée pure et simple de l'opposition formulée par notification du même huissier, en date du 22 juillet 1930, au paiement du capital et des intérêts de deux obligations foncières 3½%, du Crédit foncier de l'Etat, Lit. B à 500 fr., n° 24821 et 24822.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 14 novembre 1932.

